



الجيل الأخضر
GÉNÉRATION GREEN
2020 - 2030

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts



OFFICE RÉGIONAL DE MISE EN
VALEUR AGRICOLE DU TADLA



Royaume du Maroc



Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts



OFFICE RÉGIONAL DE MISE EN
VALEUR AGRICOLE DU TADLA



Table des matières

Préambule.....	3
PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT	4
1. Statut Juridique.....	4
2. Missions et activités de l'Etablissement.....	4
3. Implantation géographique	5
4. Organisation	5
ROLES ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
1. La Taille du Conseil et choix des membres	7
2. Comités spécialisés du Conseil d'Administration.....	8
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
1. Présidence du Conseil d'Administration.....	9
2. Secrétariat du conseil	10
3. Organisation et Fréquence des réunions	10
4. Déroulement des réunions.....	11
5. Procès-verbaux	12
EVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
DIFFUSION/COMMUNICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ENTREE EN VIGUEUR	14



PREAMBULE

PREAMBULE

- Vu le Décret Royal n° 828-66 du 7 Rajeb 1386 (22/10/1966) portant création de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Tadla ;
- Vu le Décret n°2-69-220 du 12 hija 1389 (19 février 1970) complétant les décrets royaux n°827-66, 828-66, 829-66, 830-66, 831-66,832-66 et 823-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) portant création des Office régionaux de Mise en Valeur Agricole des Doukala , du Tadla, d'Ouarzazate, du Ghar , du Haouz, de la Moulouya et du Tafilalet ;
- Vu la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les Entreprises Publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 195-03-1 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le Décret n°2.24.249 du 25 Chaoual 1446 (24 avril 2025), portant approbation du Code Marocain de Bonnes Pratiques de Gouvernance des Etablissements et Entreprises Publics ;
- Vu l'arrêté portant l'organisation des services de Office Régional de Mise en valeur Agricole du Tadla du 5 février 1993 tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le Dahir n°1-21-89 du 26 juillet 2021 portant promulgation de la loi-cadre n°50-21 relative à la réforme des établissements publics ;
- Vu le Dahir portant loi n°1-77-185 du 19 septembre 1977 relatif à la présidence des Conseils d'administration des Etablissements publics Nationaux et Régionaux ;
- Vu la circulaire n° 03 / 2012 du 19 mars 2012 du chef de gouvernement portant sur la gouvernance des établissements publics ;
- Vu le Code Marocain des Bonnes Pratiques de Gouvernance des établissements publics.

Le présent règlement de fonctionnement du Conseil d'Administration a pour objet de définir, le rôle, les missions et attributions, la composition, les règles et modalités de fonctionnement et le mode d'évaluation du Conseil d'Administration de l'ORMVA du Tadla, en complément des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles découlant des textes de création de l'établissement et du Code Marocain de Bonnes Pratiques de Gouvernance des Etablissements et Entreprises Publics.

PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Statut Juridique

L'Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Tadla est un Etablissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous tutelle du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts.

2. Missions et activités de l'Etablissement

L'Office a pour mission :

- **L'aménagement hydro-agricole :**

- ▶ Les études relatives aux aménagements hydro-agricoles ;
- ▶ Les travaux relatifs à la reconversion du mode d'irrigation ;
- ▶ Les travaux d'aménagements hydro-agricoles (Modernisation des réseaux d'irrigation, aménagement des seguias dans les périmètres de la Petite et Moyenne Hydraulique et la réfection des chaussées le long des canaux principaux d'irrigation).

- **La gestion des ressources en eau à usage agricole :**

- ▶ La gestion et la maintenance des réseaux d'irrigation et du matériel hydromécanique ;
- ▶ L'exploitation des réseaux d'irrigation (La gestion participative, traitement des dossiers des autorisations de régularisation des prélèvements d'eau et réalisation des analyses de l'eau et du sol).

- **Le développement agricole :**

- La mise en œuvre du Plan Agricole Régional ;
- L'assistance technique des agriculteurs dans le cadre du projet de modernisation de l'irrigation dans le Tadla ;
- L'encouragement des investissements (Gestion du Fonds du Développement Agricole).

3. Implantation géographique

La plaine de Tadla se situe à 200 km au Sud-Est de Casablanca à une altitude de 400 m et couvre une superficie de 325 095 Ha.

Cette plaine forme un contraste saisissant avec la chaîne de l'Atlas au Sud. Elle est limitée au Nord par le plateau des phosphates. A l'Est, la plaine se rétrécit en coin entre le plateau d'Oued Zem et la retombée de l'Atlas.

Cette vaste plaine ne présente aucun relief et la topographie est généralement régulière sauf le long des oueds et dans la zone de piémont de l'Atlas où apparaît une série de cônes de déjection.

Le périmètre de Tadla est traversé sur toute sa longueur par l'Oued Oum Rbiâa (l'un des plus importants fleuves au Maroc) qui partage la plaine en deux régions hydrauliquement indépendantes :

- ▶ Béni Moussa en rive gauche irriguée par les eaux régularisées du barrage Bine El Ouidane.
- ▶ Béni Amir en rive droite irriguée par un ouvrage de dérivation au fil de l'eau érigé sur Oum Rbiâa à Kasba Tadla.

4. Organisation

L'Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Tadla est organisé comme suit :

- **Au siège de l'Office, outre le Secrétariat et le Bureau d'Ordre :**
 - Le Service de l'Audit Interne et du Contrôle de Gestion ;
 - Le Service des Moyens Généraux ;
 - Le Département des Ressources Humaines ;
 - Le Département de la Planification et des Finances ;
 - Le Département des Aménagements ;
 - Le Département de la gestion des Réseaux ;
 - Le Département du Développement Agricole.

- **A l'échelon local :**

- Les Arrondissements de la gestion des Réseaux et de Drainage et les Centres de Gestion des Réseaux

Les Arrondissements de Développement Agricole et les Centres de Développement Agricole.

ROLES ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a pour rôle de :

- ▶ Veiller à ce que l'Office agisse dans le sens des missions qui lui ont été assignées et ce, en conformité avec la politique générale du gouvernement;
- ▶ Se prononcer sur la stratégie de l'établissement, son mode de financement et sa politique de communication;
- ▶ Apprécier la gestion des organes de Direction de Etablissement à travers la qualité du contrôle interne, les réalisations budgétaires et sur la base des critères de performances;
- ▶ Rendre pleinement compte et assumer les résultats de l'Etablissement;
- ▶ Mettre en place des comités spécialisés;
- ▶ Procéder à une évaluation de ses performances (Rapportes périodiques);
- ▶ Diligenter les contrôles et vérifications qu'il juge opportuns;
- ▶ Faire appel si nécessaire à des experts pour l'aider dans sa mission.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration doit :

- ▶ Exercer ses fonctions en toute objectivité et indépendance;
- ▶ Assurer l'accès à l'information et à la formation des administrateurs et à l'évaluation de leur contribution individuelle et collective;
- ▶ Examiner les actes fondamentaux, conformément à la réglementation en vigueur, notamment, le plan pluriannuel, le budget, l'organigramme, le manuel des procédures, le statut du personnel, le règlement de passation des marchés, les emprunts et l'affectation des résultats;

- ▶ Porter conseil aux dirigeants de l'établissement ;
- ▶ Affirmer le caractère collégial des décisions prises et de la responsabilité qui s'y attache;
- ▶ Veiller que tous les administrateurs ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. *La Taille du Conseil et choix des membres*

- ▶ Le Conseil d'administration présidé par le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, des Eaux et des Forêts est composé des membres suivants :
 - Le Wali de la région de Béni Mellal- Khenifra ;
 - Les Gouverneurs des préfectures de Fquih ben salah, Béni Mellal et Azilal ;
 - Le Président de la chambre de l'Agriculture Régionale ;
 - Le Président du Conseil Régional ;
 - Les Présidents des Conseils Provinciaux de Fquih ben salah, Béni Mellal et Azilal ;
 - Le Directeur de l'ORMVA du Tadla ;
 - Le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique d'Oum Rbia ;
 - Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances (Direction du Budget) ;
 - Un représentant du Ministère de l'Intérieur (Direction des affaires rurales) ;
 - Un représentant du Ministère du commerce et de l'industrie ;
 - Un représentant du Ministère de l'Equipeement et de l'Eau.

Le président du Conseil d'Administration peut convoquer toute personne jugée utile pour les travaux de chaque session.

Il est à tenir compte, lors de la désignation (ou nomination) des membres du principe de la parité entre les hommes et les femmes prévu à l'article 19 de la constitution et à l'article 27 du dahir n°1-21-89 du 26 juillet 2021.

Il est important de désigner (ou nommer) un ou plusieurs administrateurs indépendants au sein du Conseil dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur (articles 26 et 27 du dahir n°1-21-89 du 26 juillet 2021), et ce pour profiter des expertises externes, d'enrichir les débats et d'améliorer les diligences ainsi que les décisions prises par l'organe de gouvernance.

2. Comités spécialisés du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil sont préparées dans certains domaines, par des comités spécialisés, composés de membres nommés par le Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être membre d'aucun Comité.

Ces Comités instruisent les affaires entrant dans leurs attributions et soumettent au Président du Conseil leurs avis et propositions.

Les Comités spécialisés permanents de l'ORMVA du Tadla sont les suivants :

- **Le Comité de Gouvernance et d'Audit** ayant pour principal mission de :
 - ▶ S'assurer de l'application du Code Marocain de Bonnes Pratiques de Gouvernance des Entreprises et Etablissements Publics;
 - ▶ Recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.
 - ▶ Examiner les risques économiques et financiers majeurs de l'ORMVA du Tadla et d'apprécier, à travers les opérations d'audit, la qualité de l'organisation, la fiabilité et la bonne application du système d'information ainsi que les performances;
 - ▶ Suivre l'état d'avancement des recommandations et résolutions édictées par le Conseil d'Administration de l'établissement et de ses Comités spécialisés ;

- ▶ Examiner tout domaine entrant dans le cadre de ses missions et attributions.
- **Le Comité de la Stratégie et des Investissements** a pour but de :
 - ▶ Aider l'Organe de Gouvernance à élaborer la stratégie de l'Office conformément à la politique gouvernementale notamment pour le secteur concerné;
 - ▶ Examiner avant leur présentation à l'Organe de Gouvernance, les projets techniques et les projets d'investissements stratégiques et toute opération, notamment d'acquisition ou de cession, susceptibles d'avoir une incidence significative sur le périmètre, les activités, les résultats et la structure du bilan de l'Office ;
 - ▶ Valider le plan pluriannuel de l'établissement sur trois ans au moins;
 - ▶ Préparer les délibérations de l'Organe de Gouvernance relatives à la stratégie de l'ORMVA du Tadla ;
 - ▶ Donner son avis à la Direction de l'ORMVA du Tadla sur les projets de modification significative des structures de l'Office.

Les missions détaillées, la composition et les modalités de fonctionnement de chacun de ces Comités sont définies au niveau de leurs chartes de fonctionnement spécifiques approuvées par le Conseil d'Administration.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. *Présidence du Conseil d'Administration*

Le président dirige les délibérations et fait observer le présent règlement intérieur. Il peut à tout moment suspendre la séance lorsque les besoins l'exigent.

Il veille à la qualité des échanges et à la collégialité des décisions du conseil. Il s'assure que le conseil consacre un temps suffisant aux débats et accorde à chacun des points de l'ordre du jour un temps proportionné à l'enjeu qu'il représente pour l'Etablissement. Les membres du conseil d'administration veillent collectivement à un bon équilibre du temps de parole. Le président s'attache notamment à ce que les questions posées dans le respect de l'ordre du jour reçoivent une réponse appropriée.

2. Secrétariat du conseil

L'ORMVA du Tadla assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

3. Organisation et Fréquence des réunions

• Fréquence des réunions

Le Conseil d'Administration doit tenir, au moins, deux réunions par an. Et peut tenir autant de réunions sur demande de son président ou du tiers de ses membres.

La première réunion se tient au cours des mois Juin- Juillet, consacrée à l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé et porte comme ordre du jour :

- ▶ Procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'administration ;
- ▶ Situation de suivi des résolutions et recommandations du dernier conseil d'administration ;
- ▶ Rapport de gestion et la situation de l'exécution du budget de l'exercice en cours ;
- ▶ Rapport du Contrôleur d'Etat ;
- ▶ Rapport de l'Auditeur externe ;
- ▶ Projet de résolutions.

La deuxième réunion se tient au cours des mois Novembre- Décembre, dédiée au projet de budget et au plan d'action de l'exercice suivant, ainsi qu'aux questions stratégiques.

- ▶ Procès-verbal de la dernière réunion du Conseil ;
- ▶ Etat d'avancement des résolutions et recommandations du dernier conseil d'administration ;
- ▶ Situation de l'exécution budgétaire ;
- ▶ Plan d'action et budget de l'exercice suivant.
- ▶ Suivi de la mise en œuvre de la Gouvernance ;
- ▶ Projet de résolutions.

Le Calendrier des réunions du Conseil est fixé par le Président du Conseil au même titre que l'ordre du jour et en fixe la date et le lieu.

Les réunions du Conseil d'Administration sont précédées, sauf raison majeure, d'une réunion préparatoire tenue par le Comité Technique ou le Comité spécialisé concerné.

La coordination des réunions des conseils d'administration est assurée par la Direction Financière du Département de l'Agriculture.

- **Convocation aux réunions**

Pour le déroulement des réunions du Conseil d'Administration et de ses Comités, la convocation portant l'ordre du jour et les documents y afférents doivent être communiqués aux membres, dans les meilleurs délais par tout moyen notamment courrier porté et/ou voie numérique.

Le Conseil d'administration peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

Le Conseil peut recourir à des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour l'organisation de ses réunions avec les administrateurs participant à distance en déclinant leurs identités et en respectant les mesures prévues dans ce sens par la législation et la réglementation en vigueur.

4. Déroulement des réunions

Les réunions du Conseil d'Administration ne peuvent être tenues de manière valable que si la moitié au moins de ses membres ou leurs représentants sont présents (quorum atteint) ;

Lorsque ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion du conseil d'administration, sa deuxième réunion est valable dans le délai de dix (10) jours quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu, un registre des présences, qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent ;

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre, sous sa propre responsabilité, peut déléguer par mandat à son représentant la faculté de voter en son nom. Le mandat, pour être valide, doit être écrit. Le mandat doit porter le nom et la qualité du mandataire ainsi que la date de la réunion pour laquelle il est donné. Il est valable pour une seule réunion.

5. Procès-verbaux

- Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire du Conseil ;
- Les procès-verbaux sont communiqués sous forme de projet aux membres du Conseil d'Administration dès leur établissement et au plus tard quinze jours après la tenue de la réunion ;
- Les observations des membres sur le texte desdits procès-verbaux ou leurs demandes de rectification sont communiquées au Secrétaire du Conseil dans les huit jours suivants, et le texte modifié figure parmi les documents communiqués préalablement à la réunion suivante;
- le procès-verbal définitif est établi dans un délai ne dépassant pas 30 jours et soumis à la signature du président;
- les états d'avancement des résolutions et des recommandations sont assurés par l'établissement et les structures de tutelle.

EVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration doit procéder à une évaluation annuelle de ses performances ainsi qu'à l'évaluation des compétences de ses membres. Le processus d'évaluation systématique constitue un instrument nécessaire pour renforcer le professionnalisme de l'Organe de Gouvernance l'ORMVA du Tadla, il permet de :

- Mettre en relief les compétences nécessaires et de cerner le profil des Administrateurs
- Evaluer l'Organe de Gouvernance au moins tous les trois ans avec, le cas échéant, l'aide d'un consultant externe pour une étude plus approfondie;
- Présenter le résultat de cette évaluation dans le rapport de gestion de l'établissement.

La bonne pratique consiste à ce que l'Organe de Gouvernance procède annuellement à une auto-évaluation de sa performance et de celle de ses membres, à travers le Comité de Gouvernance.

L'évaluation devra porter notamment sur le rôle de l'Organe de Gouvernance, la corrélation entre ses activités et sa mission et les instruments et processus qui influent sur sa performance. Les débats autour des résultats doivent être inscrits à l'ordre du jour des réunions ultérieures de l'Organe de Gouvernance.

Les résultats des évaluations doivent être communiqués à l'ensemble des Administrateurs et présentés au Conseil d'Administration pour être examinés lors d'une de ses réunions et les recommandations et actions qui en découlent doivent faire l'objet d'un rapport de suivi élaboré par le Comité de Gouvernance.

DIFFUSION/COMMUNICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le règlement de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'ORMVA du Tadla s'applique à l'ensemble des membres du Conseil ainsi qu'aux administrateurs indépendants. Il doit être communiqué à tout candidat aux fonctions d'Administrateur et à tout représentant d'une personne morale avant son entrée en fonction.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'ORMVA du Tadla entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Administration.



OFFICE RÉGIONAL DE MISE EN
VALEUR AGRICOLE DU TADLA

OFFICE REGIONAL DE MISE EN VALEUR
AGRICOLE DU TADLA B.P 244 FQUIH BEN SALAH
Tél.+ 212 523 43 50 23/35/48 / Fax. +212 523 43 50 18/22
E-mail : ortadla@menara.ma | contact@ormvatadla.com